

**Par Virement :**

À l'ordre de :

Ce dépôt ne constitue en aucun cas des arrhes au sens de l'article 1590 du Code civil et ni le Vendeur ni l'Acquéreur ne pourront se refuser à réaliser la vente, l'un en restituant le double de la somme versée, l'autre en la perdant. Cette somme s'imputera sur le prix de vente et/ou sur les honoraires du RÉDACTEUR, lors de la réitération des présentes en acte authentique. En cas d'application de la clause pénale elle pourra être versée à la partie non défaillante et/ou au RÉDACTEUR.